

Avis N°127 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé sur l'intégration des élèves à besoins spécifiques

A. Pourquoi cet avis ?

Des clés pour l'intégration scolaire des élèves à besoins spécifiques !

1) Une école compréhensive pour tous les élèves :

L'élève à besoins spécifiques a droit en priorité à une Ecole de la vie, par la vie et pour la vie.

C'est-à-dire :

Une Ecole qui privilégie le regard sur l'élève plutôt que sur :

- le handicap,
- les matières à enseigner
- les techniques à acquérir,

Une Ecole qui adapte sa pédagogie en fonction des besoins spécifiques de l'élève.

Une Ecole qui respecte l'élève dans sa globalité en tenant compte de ses différences et en assurant les soins appropriés.

Une Ecole qui met en place une équipe polyvalente où chacun des membres devra agir en termes de complémentarité.

Une Ecole qui assure à l'élève à besoins spécifiques de le conduire au meilleur de ses potentialités.

Une Ecole qui propose des projets dynamiques et stimulants afin de garantir le développement de l'élève à besoins spécifiques de manière harmonieuse et personnalisée.

Voilà autant de défis que devra relever tout processus d'intégration scolaire.

2) L'intégration, une action réfléchie :

La PERTINENCE de l'intégration d'un élève sera la notion prioritaire dans tout débat concernant celui-ci.

Le processus d'intégration scolaire doit toujours être réfléchi et vécu comme source d'épanouissement et d'ouverture par tous les acteurs concernés. C'est dans cette dynamique qu'un projet d'intégration scolaire peut se développer dans de bonnes conditions.

Le succès de l'intégration exige et participe à un travail sur les mentalités et sur les attitudes prédominantes de la société ainsi que des milieux éducatifs, par rapport à la place que doit avoir tout élève et toute personne dans la vie et à l'école.

L'Ecole doit toujours garantir les conditions de qualité de vie pour l'élève.

3) L'intégration c'est prendre conscience

Une prise de conscience de l'intégration elle-même

- Proposer des réponses de type social, et de type pédagogique adaptées aux besoins des élèves intégrés dans l'enseignement ordinaire.
- Garantir que l'encadrement supplémentaire soit bien utilisé au service des élèves à besoins spécifiques.
- Penser l'intégration scolaire comme un moyen parmi d'autres pour les jeunes à besoins spécifiques.
- Permettre, à terme, une intégration sociale au sens large et une société ouverte, accessible à tous, sur le plan de l'éducation, du travail, des loisirs et de l'hébergement.

Une prise de conscience du caractère « ségrégatif » et/ou « sélectif »

- Considérer que l'enseignement spécialisé serait la seule et unique réponse à l'éducation des élèves à besoins spécifiques.
- Organiser un enseignement ordinaire trop élitiste qui dirigerait « fatalement » certains élèves vers l'enseignement spécialisé.
- Se heurter au manque de moyens de l'enseignement ordinaire pour la prise en compte des différences.

B. Le cadre européen

◆ **La charte du Luxembourg**

Adoptée par la Commission européenne en 1996, elle constitue un ensemble de recommandations issues de l'observation de « bonnes pratiques », notamment en terme de coopération entre l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire pour la mise en œuvre de l'Ecole pour tous et pour chacun, qui implique un système scolaire flexible, capable de répondre aux différents besoins éducatifs spécifiques dans leur complexité variable.

◆ **Le traité d'Amsterdam**

En 1997, dans les compléments qu'il apporte au cadre institutionnel européen, ce traité précise dans son article 13 que le Conseil « peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe (...), un handicap, l'âge, (...) ».

◆ **Le programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination**

En 2000, le Conseil met en œuvre ce programme (2001/2006) pour soutenir les Etats membres dans ce domaine ainsi qu'un plan d'action en faveur des personnes handicapées (2004/2010).

◆ **La charte des droits fondamentaux**

Adoptée le 7 décembre 2000 (article 26), elle pose « le droit des personnes handicapées à bénéficier des mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté ».

◆ **L'Agence européenne pour le développement des besoins spécifiques en éducation**

Autonome et indépendante, elle fait partie des sept institutions concourant au programme d'action communautaire dans le domaine de l'éducation et de la formation. Reconnue dans plus de vingt pays de l'Union européenne, elle reçoit le soutien de la Commission européenne et du Parlement européen.

Elle vise la mise en place d'une collaboration européenne pour améliorer la qualité de l'éducation des personnes à besoins éducatifs particuliers, reçoit, traite et diffuse les informations recueillies par ses membres sur les thèmes prioritaires définis chaque année en matière de pratiques et d'innovations dans ce domaine.

◆ 2003 - Année européenne de la Personne handicapée

C. Propositions d'avis

Proposition 1 : S'engager sur le plan politique :

Il est impératif de mettre en place une réelle politique budgétaire en articulation avec la philosophie de l'intégration.

Les responsables politiques doivent s'engager ouvertement dans la concrétisation des engagements internationaux par une planification des ACTIONS à court, moyen et long termes, pour assurer à tous les élèves à besoins spécifiques les moyens nécessaires au respect de leurs droits les plus fondamentaux.

Le Conseil Supérieur revendique une planification budgétaire pour que les normes supplémentaires d'aide à l'intégration sollicitées dans le présent avis puissent être adoptées d'ici 5 ans.

Proposition 2 : Rapprocher véritablement les structures

Il faut favoriser la communication entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé afin de faciliter la logique de l'intégration. Cette disposition concerne non seulement les écoles, mais aussi les administrations, les inspections, et les centres de formation. La dimension de ces contacts peut aller des connaissances mutuelles des méthodes pédagogiques jusqu'à des projets d'intégration qui se concrétisent. Il convient de considérer l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire comme des ressources complémentaires.

- *Un projet d'intégration est favorisé par le rapprochement des deux structures d'enseignement et par le partage des pratiques respectives. Chacun des réseaux sera chargé de mettre en œuvre ce rapprochement au travers de ses structures propres.*
- *Dès l'établissement du contrat entre les écoles sur le processus d'intégration, l'enseignement spécialisé devient le partenaire chargé de la mise en place logistique et orthopédagogique du projet d'accompagnement pour l'intégration scolaire des élèves à besoins spécifiques.*
- *Dans sa dimension de reconnaissance des différences la notion d'intégration doit être inscrite dans tout projet d'établissement.*
- *Les conseils généraux de tous les niveaux¹ d'enseignement doivent se rencontrer annuellement pour permettre l'évaluation des processus d'intégration mis en place.*
- *La commission intégration doit être composée de représentants de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé.*
- *Le service de l'inspection doit être évidemment polyvalent.*
- *Dans le cadre de la formation continue, toutes les formations doivent être ouvertes aux personnels de l'enseignement ordinaire et spécialisé.*

¹ Fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé
Anis N°127 intégration Conseil Supérieur Enseignement Spécialisé

Proposition 3 : Construire un réel partenariat d'échanges parents/professionnels

Le partenariat parents-professionnels implique une reconnaissance mutuelle de l'expérience de chacun et une communication régulière et réciproque.

Les parents collaborent à l'élaboration du contrat d'intégration et sont invités à participer au suivi de l'évolution de leur enfant à l'école (PIA, conseils de classe,...).

Proposition 4 : Sensibiliser les CPMS aux projets d'intégration.

Les centres PMS ordinaires et spécialisés doivent s'articuler pour travailler en coopération avec les établissements scolaires. Il y a lieu de redéfinir les rôles des CPMS dans le but de favoriser leur implication dans l'ensemble du processus d'intégration.

Il est indispensable que les deux CPMS puissent comptabiliser l'élève dont ils assurent l'accompagnement.

Proposition 5 : Soutenir l'intégration des élèves dès l'enseignement maternel

En référence à l'avis 119 du 22/01/03, l'intégration directe dans l'enseignement maternel ordinaire doit être soutenue moyennant obligatoirement les conditions suivantes :

- *Le CPMS ou l'organisme agréé définit les besoins sur base d'un examen pluridisciplinaire et d'un protocole justificatif.*
- *A cette condition, on octroie pour l'intégration, des moyens équivalents à ceux dont l'enfant bénéficierait s'il était inscrit dans l'enseignement spécialisé.*
- *Ces moyens servent au soutien de l'intégration par du personnel de l'enseignement spécialisé ayant une réelle expérience en la matière.*
- *Cette intégration doit être envisagée dans la perspective d'un continuum pédagogique.*

Proposition 6 : Modifier le Décret de l'enseignement spécialisé

Des élèves à besoins spécifiques fréquentent l'enseignement ordinaire sans jamais avoir bénéficié de l'expertise de l'enseignement spécialisé, c'est ce qu'on appelle l'intégration directe. Il est toutefois indispensable de prévoir officiellement l'appel à l'enseignement spécialisé même si l'élève se trouve dans l'école « ordinaire ». Il ne peut y avoir d'expertise s'il n'y a pas identification du problème.

- a) *Actuellement, l'intégration permanente totale ne concerne que les élèves des types d'enseignement 4, 6, 7 (article 131 du Décret de l'enseignement spécialisé du 03/03/04). Les élèves d'autres types peuvent en bénéficier moyennant dérogation.
Le conseil supérieur recommande la modification du décret en étendant à tous les types d'enseignement spécialisé la possibilité de participer à l'intégration permanente totale. La Commission « Intégration » qui aura reçu officiellement délégation de compétences et dont on aura redéfini les missions garantira la pertinence et la cohérence de tout dossier. Le gouvernement n'interviendra qu'en cas de recours.*
- b) *En ce qui concerne l'intégration permanente partielle ainsi que l'intégration temporaire (totale ou partielle) (articles 146 à 158 du Décret du 03/03/2004), il ne sera plus nécessaire de fréquenter physiquement l'enseignement spécialisé durant trois mois pour bénéficier d'un accompagnement.*
- c) *La commission intégration initiera le suivi et l'évaluation des divers dossiers d'intégration (supprimer ce rôle aux commissions consultatives).*
- d) *En cas d'intégration permanente totale des élèves des types d'enseignement 4, 6, 7, le nombre de périodes d'accompagnement minimum assuré par le personnel de l'enseignement spécialisé est insuffisant.
Il faut donc octroyer de 6 à 8 périodes aux niveaux maternel, primaire et secondaire (1^{er} et 2^{ème} degrés). Les élèves des autres types d'enseignement bénéficieront au minimum de 4 périodes d'accompagnement (8 périodes au 3^{ème} degré). Une possibilité de dérogation à cette norme pourra être octroyée sur avis du conseil général.*

- e) *La procédure administrative des dossiers d'intégration est encore trop lourde et trop importante. Elle reste un frein pour l'intégration.*
Il y a nécessité de revoir la procédure pour que celle-ci ait un sens. Ce n'est pas à l'élève à s'adapter à la structure mais à la structure à s'adapter aux besoins des élèves. Le Conseil Général de l'enseignement spécialisé sera chargé de proposer des modifications visant cette simplification des procédures.
- f) *En cas d'intégration permanente totale, un problème se pose lors du passage primaire/secondaire sur le plan administratif quant à la détermination de l'école qui doit introduire le dossier.*
Il y a également nécessité de mettre en place une procédure simple répondant à ce problème.
- g) *Actuellement, l'école spécialisée qui pratique l'intégration ne peut accompagner que des élèves inscrits dans le type d'enseignement qu'elle organise.*
Dans le cas où cette condition ne peut être remplie, il faut prévoir un système dérogatoire permettant à une école qui pratique l'intégration de prendre en charge un élève relevant d'un type d'enseignement spécialisé qu'elle n'organise pas.
- h) *La problématique de la concertation est récurrente quels que soient les projets.*
Le Conseil supérieur soutient la proposition de prévoir 1 période/semaine de concertation par élève intégré, en surplus des périodes d'accompagnement générées par le processus d'intégration.
Cette période accordée à chacune des deux écoles concernées permettrait à 1 référent de l'enseignement spécialisé de rencontrer les intervenants de l'enseignement ordinaire.

Proposition 7 : Envisager l'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques qui entament un cursus scolaire dans l'enseignement supérieur ou universitaire.

Proposition 8 : Rédiger un vade-mecum sur l'intégration qui tiendrait compte des expériences de terrain et recherches actuelles.

Le Conseil Supérieur sera chargé de rédiger ce vade-mecum.

Proposition 9 : Installer l'intervention d'experts en matière d'enseignement spécialisé au sein de la formation initiale et en cours de carrière.

- *Il s'agit de rendre obligatoire dans la formation initiale des enseignants l'approche de la problématique de l'enseignement spécialisé, des besoins spécifiques des élèves et des enjeux que représente l'intégration scolaire et sociale dans tous ses aspects.*
- *Il y a lieu de prévoir, dans la formation en cours de carrière, une sensibilisation de tous les acteurs de l'enseignement aux principes fondamentaux de l'intégration.*

Remerciements aux membres du groupe de travail :

Jean-François Delsarte
Rosanna Delussu
Eliane Demunter
Jacques Dumont
Didier Duray
Danielle Pécriaux
Françoise Reubrecht
Thérèse Simon
Eric Verleysen-Velghe
Maryline Vincent